

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée</u> : Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR</u> : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

SOMMAIRE

CREATION D'UN POSTE D'ATSEM A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2010 ; CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A 28/35EME A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2010 ; CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A 27/35EME A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2011 ; CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A 20/20EME A COMPTER DU 15 AOUT 2010.	P6 à P8
RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE	P9 à P10
ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE	P11 à P26
OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE MIANNAY	P27 à P28
DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE TRANSPORT 2010	P29 à P30
DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET VILLE 2010	P31 à P32
GUIDE INTERNE DES PROCEDURES D'ACHAT-INFORMATION	P33 à P41
INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	P42 à P44
CESSION DES PARCELLES CADASTREES AE 112 ET AE 113 SISES ROUTE DE DIEPPE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CASERNE DES POMPIERS.	P45 à P48
CONVENTION DE CHANTIER ET PROJETS JEUNES	P49 à P54
DENOMINATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	P55 à P56

Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

Le procès verbal de la séance du 20 Mai 2010 est adopté.

Monsieur Stéphane DESCHAMPS rend compte des décisions prises en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 8 Juillet 2009.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

016/ 2010	<p>Considérant que la Ville a tout intérêt dans les actions menées de se faire assister d'un avocat. Il est décidé de mandater pour la somme de 1 440 € HT, Maître ROULY afin de requérir au notre nom. Cette dépense sera imputée budgétairement sur le compte 6227- Frais d'actes.</p>																
017/ 2010	<p>La consultation pour la prestation de « Taille Haies » a été lancée sous forme de procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics (décret n°2006.975 du 1^{er} août 2006). Ce marché a été attribué à compter du 12 Mai 2010 à l'entreprise ESPACES VERTS DU VALS DES FRANCS, pour un montant de 2 000 H.T/an minimum et de 9 000 H.T maximum..</p>																
017/ 2010	<p>Considérant que la Ville fixe les tarifs de l'Accueil de Loisirs, de la garderie pré et post-scolaire et des camps. Les tarifs sont fixés comme suit :</p> <p><u>ACCUEIL DE LOISIRS - MATERNELLES -PRIMAIRES (3 à 13 ans)</u> <u>Tarifs du Mercredi (9 H à 17 h) applicables au 1^{er} Juillet 2010</u></p> <table border="1" data-bbox="327 705 1300 862"> <thead> <tr> <th>MALAUNAYSIENS</th> <th>TARIF</th> <th>HORS COMMUNES</th> <th>TARIFS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>JOURNEE</td> <td>9,30 €</td> <td>JOURNEE</td> <td>18,60 €</td> </tr> <tr> <td>MATIN</td> <td>3,70 €</td> <td>MATIN</td> <td>7,40 €</td> </tr> <tr> <td>APRES- MIDI</td> <td>4,20 €</td> <td>APRES- MIDI</td> <td>8,40 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>- En cas d'absence non justifiée, facturation de 3,10 € (forfait repas)</p> <p><u>PETITES ET GRANDES VACANCES (9 h à 17 h)</u></p> <p>- <u>Tarifs journaliers pour 2 jours/semaine</u> - Malaunaysiens : 9,80 € par jour - Hors Commune : 19,60 €</p> <p>- <u>Tarifs journaliers pour 3 ou 5 jours/semaine</u> - Malaunaysiens : 9,30 € - Hors commune : 18,60 € - En cas d'absence non justifiée, la journée est facturée à 50 % de son tarif.</p> <p>- <u>Tarifs journaliers pour 3 à 5 ½ journée / semaine matin ou après-midi</u></p> <p><u>Matinée</u> Malaunaysien : 3,70 € Hors commune : 7,40 €</p> <p><u>Après-midi</u> Malaunaysien : 4,20 € Hors commune : 8,40 €</p> <p>- <u>Tarifs journaliers par ½ journée pour les 11/13 ans :</u> Malaunaysien : 3,70 € Hors commune : 7,40 €</p> <p><u>Applicable au 1^{er} Juillet 2010 pour :</u> <u>GARDERIE CLSH (3 à 12 ans)</u> Ouvertures de 7h15 à 9 h et de 17 h à 18 h 30 - Tarifs matin : 2,50 € - Tarifs soir : 2,50 € - Tarif matin et soir : 4,50 €.</p> <p><u>GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE</u> Ouverture les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7 h 15 à 8 h 45 et de 16 h 15 à 18 h 30 - Tarifs matin : 2,50 € - Tarifs soir : 2,50 € - Tarif matin et soir : 4,50 €.</p>	MALAUNAYSIENS	TARIF	HORS COMMUNES	TARIFS	JOURNEE	9,30 €	JOURNEE	18,60 €	MATIN	3,70 €	MATIN	7,40 €	APRES- MIDI	4,20 €	APRES- MIDI	8,40 €
MALAUNAYSIENS	TARIF	HORS COMMUNES	TARIFS														
JOURNEE	9,30 €	JOURNEE	18,60 €														
MATIN	3,70 €	MATIN	7,40 €														
APRES- MIDI	4,20 €	APRES- MIDI	8,40 €														

CAMPS ETE 2010

Lieu	Date	Age	Tarifs Malaunaysiens	Tarifs Hors commune
MALAUNAY	Du 19 au 24 juillet	11 à 17 ans	75,00 €	90,00 €
Base de loisirs CABOURG	Du 9 au 16 août	11 à 17 ans	150,00 €	180,00 €
Base de Loisirs CABOURG	Du 16 au 21 Août	6 à 13 ans	125,00 €	150,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70632 « Redevances et droits des services à caractère de loisirs ».

018/2010

Considérant que la Ville fixe les tarifs qui sont pratiqués lors de la manifestation « Journée Festive ». Les tarifs de la restauration rapide pour la manifestation citée ci-dessus s'établissent comme suit :

- Frites / 2 saucisses (la barquette) : 2 €
- Frites (la barquette) : 1,50 €
- Pâtisserie (la part) : 2 €
- Boissons (Coca, Bière, Perrier, Orangina) (33 cl) : 1 €
- Bouteille de vin rouge (75 cl) : 5 €
- Bouteille de vin rosé (75 cl) : 5 €
- Café : 0,50 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».

019/2010

Considérant que la Ville fixe les tarifs d'utilisation de la piscine par les communes et Etablissements Publics à Coopération Intercommunale.

Les tarifs d'utilisation de la piscine par les communes, les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale et les Associations s'établissent comme suit et ce, à compter du 1^{er} Septembre 2010 :

- o 142 € par créneau horaire avec personnel communal,
- o 84 € sans le personnel communal.

Pour les structures/organismes intéressés, une convention d'utilisation sera conclue.

Pour information, l'an passé, il a été conclu une convention avec les communes d'Hénouville, d'Houpeville et de Maromme.

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70631 « Redevances et droits des services à caractère sportif ».

020/2010

Considérant que la Ville fixe les tarifs des entrées piscine et activités piscine sont fixés comme suit et applicables à compter du 1^{er} juillet 2010 :

Accompagnateurs	0.75€	Carnets de 10 Tickets	Tarifs
Enfants de moins de 6 ans	1.20€		
Enfants de 6 à 16 ans	1.55€	Enfants de 6 à 16 ans	12.70€
Adultes	2.60€	Adultes	22,20€
3eme âge- étudiant handicapé- travailleurs privés d'emploi	1,55€		

Cours collectifs (gymnastique aquatique, cours aquapalmes, aquajogging...) :

54,00 € par trimestre pour la commune (entrée piscine comprise).

62.00 € pour les hors communes (entrée piscine comprise).

Ecole de natation

Cours collectifs enfants : Tarif pour 10 séances= 72,00€

Tarif pour 5 séances= 37,00€

Cours collectifs adultes : Tarif pour 10 séances= 81.00€

Tarif pour 5 séances= 41,00€

Cours individuel enfants: Tarif 13,00€

Cours individuel adultes: Tarif 14,00€

Il est proposé d'ajouter également un tarif à la séance concernant la gymnastique aquatique sur les vacances d'été soit : 6, 00€ par séance (entrée piscine comprise).

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70631 « Redevances et droits des services à caractère sportif ».

LOCATION INSTRUMENT	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année
VIOLON, GUITARE	50 €	75 €	100 €
FLUTE, CLARINETTE, TROMBONE, TROMPETTE	60 €	90 €	120 €
SAXOPHONE, VIOLONCELLE	80 €	120 €	160 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 7062 "Redevance et droits des services à caractère culturel".

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 30/06/2010

«CREATION D'UN POSTE D'ATSEM A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010; CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A 28/35EME A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010; CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A 27/35EME A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011; CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A 20/20EME A COMPTER DU 15 AOUT 2010»

RAPPORT A LA DELIBERATION N°1

I – Objet de la demande :

Création d'un poste d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2010,

Création d'un poste en Contrat Unique d'Insertion à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2010,

Création d'un poste en Contrat Unique d'Insertion à 27/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2011,

Création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à 20/20^{ème} à compter du 15 août 2010.

II – Éléments d'appréciation :

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la réussite au concours d'ATSEM d'un adjoint technique de 2^{ème} classe,
- le départ en congé de maternité d'un agent et la nécessité de la remplacer,
- le changement de poste d'un agent et la nécessité de la remplacer,
- la nécessité de recruter un coordinateur à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique,
- l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 Juin 2010,
- l'avis de la Commission Ressources et Solidarités en date du 9 Juin 2010

III – Proposition de Monsieur Le Maire :

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- ♦ CREER un poste d'ATSEM à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2010,
- ♦ SUPPRIMER un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2010,
- ♦ CREER un poste en Contrat Unique d'Insertion à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2010,
- ♦ CREER un poste en Contrat Unique d'Insertion à 27/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2011,
- ♦ CREER un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à 20/20^{ème} à compter du 15 août 2010.

Compte tenu de ce qui précède, le tableau des effectifs du personnel au 1^{er} juillet 2010 se trouve modifié suivant le tableau annexé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée</u> : Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR</u> : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ATSEM A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010 ; CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A 28/35EME A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010 ; CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A 27/35EME A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011 ; CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A 20/20EME A COMPTER DU 15 AOUT 2010

Vu,

- la réussite au concours d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) d'un adjoint technique de 2^{ème} classe,
- le départ en congé de maternité d'un agent et la nécessité de la remplacer,
- le changement de poste d'un agent et la nécessité de la remplacer,
- la nécessité de recruter un coordinateur à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique,
- l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 Juin 2010,
- l'avis de la Commission Ressources et Solidarités en date du 9 Juin 2010
- le rapport lu et commenté,

Monsieur Le Maire propose de :

- ♦ CREER un poste d'ATSEM à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2010
- ♦ SUPPRIMER un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2010
- ♦ CREER un poste en Contrat Unique d'Insertion à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2010,
- ♦ CREER un poste en Contrat Unique d'Insertion à 27/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2011,
- ♦ CREER un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à 20/20^{ème} à compter du 15 août 2010

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE cette proposition,
- PREND ACTE du nouveau tableau des effectifs du personnel au 1^{er} juillet 2010,
- AUTORISE, en conséquence, Monsieur Le Maire, à entreprendre toutes les démarches nécessaires et de prendre le cas échéant, les arrêtés s'y rapportant.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait Certifié Conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 30/06/2010

« RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE »

RAPPORT A LA DELIBERATION N° 2

I) Objet de La demande :

Recrutement d'assistants spécialisés d'enseignement artistique pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers spécifiques à l'école municipale de musique, de danse et d'art dramatique (EMMDAD).

II) Eléments d'appréciation :

Vu,

- la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique et son décret si rapportant n° 88-145 du 15/02/1988 modifié.
- les besoins spécifiques de l'EMMDAD nécessitant l'embauche supplémentaire de personnel à différentes périodes de l'année.

III) Propositions de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de recruter des agents occasionnels ou saisonniers pour l'année 2010.

Leur rémunération sera basée sur le 4^{ème} échelon du grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget.

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée</u> : Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR</u> : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE

- Vu la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique et son décret si rapportant n° 88-145 DU 15/02/1988 modifié.
- Vu les besoins spécifiques de l'EMMDAD nécessitant l'embauche supplémentaire de personnel à différentes périodes de l'année.

Monsieur le Maire propose de recruter des agents saisonniers ou occasionnels pour l'année 2010.

Leur rémunération sera basée sur le 4^{ème} échelon du grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires, le cas échéant, les arrêtés s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Certifiée Conforme
 Aux Registres des Délibérations
 LE MAIRE,

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée</u> : Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR</u> : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Madame Claude LEUMAIRE, Maire-Adjoint en charge de la Communication, des Relations Extérieures et des Ressources Humaines, propose de mettre à jour le régime indemnitaire de la Collectivité suite à de nouveaux décrets parus modifiant les conditions d'attribution et au recrutement d'un agent non-titulaire au sein de l'Ecole de Musique. En effet, le régime indemnitaire tel qu'il avait été fait initialement, ne permettait pas l'octroi de toutes les primes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 juin 2010

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer le nouveau régime indemnitaire de la Collectivité.

Les principales modifications apportées :

- Ainsi, l'ensemble des dispositions du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.
- Il a été rajouté les dispositions concernant l'indemnité d'astreinte ou d'intervention.

Ci-joint, le document récapitulatif du régime indemnitaire de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
 Aux Registres des Délibérations
 LE MAIRE,



Régime Indemnitaire

SOMMAIRE

PREAMBULE Page 2

PRIME DE FIN D'ANNEE Page 3

INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION Page 4

FILIERE ADMINISTRATIVE Page 5

FILIERE TECHNIQUE Page 6

FILIERE CULTURELLE..... Page 8

FILIERE SPORTIVE..... Page 10

FILIERE SANITAIRE ETSOCIALE Page 11

FILIERE POLICE Page 13

FILIERE ANIMATION..... Page 14

MODALITES GENERALES D'ATTRIBUTION Page 16

PREAMBULE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal fixe les régimes indemnitaires applicables au personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi susvisée, institue le régime indemnitaire applicable aux différentes filières.

Les filières concernées : *administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale, police et animation.*

Ce régime indemnitaire s'applique aux personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires.

Ce régime demeure cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 susvisée et institués avant cette date conformément à la loi.

Régime indemnitaire concernant toutes les filières :

Vu,

- les décrets n° 2002-60, 61, 62, 63 du 14 Janvier 2002,
- le décret 2003-1013 du 23 Octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- l'article 5 abrogé du décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, ayant institué l'indemnité supplémentaire allouée au titre de l'enveloppe complémentaire.

PRIME DE FIN D'ANNEE

Définition : Il s'agit des compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 souvent cité et institués avant cette date conformément à la loi.

Critères d'attribution :

Cette prime est servie à tout le personnel communal selon les critères suivants soit :

- **75 % du traitement** indiciaire brut du mois de novembre de l'année concernée et attribuée de la façon suivante, à savoir :
 - Calcul sur le traitement brut du mois de novembre auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence pour les personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires à temps complet.
 - Calcul sur le traitement mensuel brut du mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours pour les personnels horaires, vacataires et contractuels.
 - Calcul sur le traitement indiciaire brut de novembre et de l'indemnité de résidence (représentant 80 % du traitement d'un agent à temps complet) pour le personnel en cessation progressive d'activité.

Et,

- **10 % du traitement** indiciaire brut attribué en tenant compte de l'absentéisme. Sur cette part, une déduction de 1/360^e par jour sera appliquée sur tous les arrêts de travail (n'entrent pas dans le champ d'application, les congés longue maladie et longue durée, les récupérations et les congés annuels).

Conditions de versement de la prime :

- 40 % du traitement indiciaire brut du mois de mai de l'année en cours versé en juin.
- Le solde de la prime fixe de 75 % et les 10 % en fonction de l'absentéisme (déduction faite des journées d'absence) en novembre de l'année en cours.

I - INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Vu,

- Le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Les astreintes permettent d'être en mesure d'intervenir pour tout événement pouvant se produire sur le territoire de la commune (accidents, neige, fuites, pannes...) et rendent nécessaire leur indemnisation.

Pendant la période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte ou d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non-titulaire qui effectue une astreinte.

Pour la Commune de Malaunay, les agents concernés sont positionnés en situation d'astreinte d'exploitation. Cette dernière donne droit à une indemnité conformément aux règles législatives et réglementaires.

Les interventions qui auraient été faites pendant la période d'astreinte, sont soit rémunérées, soit compensées selon le choix de l'agent.

II – FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu les décrets :

- N° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, les personnels relevant de la filière administrative peuvent bénéficier selon leur situation administrative de :

- N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- N°97-1223 du 26 décembre 1997,
- N°87-1110 du 30 décembre 1987 modifié par le Décret N°2005-1346,

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

L'I.A.T. peut être allouée aux agents dès lors qu'ils sont classés dans les cadres éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et que le grade référent de l'Etat, désigné par décret du 6 Septembre 1991, modifié, en bénéficie.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, peuvent y prétendre tous les fonctionnaires de catégorie C quel que soit leur indice, les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents par l'arrêté du 14 Janvier 2002, par un coefficient au plus égal à 8.

Cadres d'emplois concernés :

- *Des Adjoints administratifs,*
- *Des Rédacteurs.*

- ***L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)***

L'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, les personnels relevant de la filière administrative peuvent bénéficier de l'I.E.M.P.

L'I.E.M.P peut être allouée aux agents dès lors que le grade référent de l'Etat, désigné par décret du 6 septembre 1991 modifié, en bénéficie.

Son montant peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 0 à 3 (article 88 de la loi du 26 Janvier 1984).

Cadres d'emploi concernés :

- *Des Adjoints administratifs,*
- *Des Rédacteurs,*
- *Des Attachés.*

III – FILIERE TECHNIQUE

Vu – le décret n°2007-1630 du 19 Novembre 2007 modi fiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- le décret n° 2004-104 du 30 Janvier 2004 relatif a ux contrôleurs territoriaux de travaux,
- le décret n° 2003-150 du 20 Février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- le décret 2003-1013 du 23 Octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n°2000-136 et l'arrêté du 18 Février 2 000 relatif à l'indemnité spécifique de service,
- le décret n° 97-1223 et l'arrêté du 26 Décembre 1997, portant création d'une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice de mission,
- le décret 88 552 du 6 mai 1988 modifié par le décret 2005-1346.

- le décret n° 72-18 du 5 Janvier 1972, modifié, relatif aux primes de service et de rendement,

Les personnels de la filière technique peuvent bénéficier selon leur situation administrative de :

- ***L'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)***

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être attribuées à tous les agents de catégorie B et C.

- ***L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures des Personnels de la filière technique (I.E.M.P.)***

Cette indemnité peut être attribuée aux agents de la filière technique relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et des agents techniques.

Le montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Ces montants moyens annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3.

- ***La Prime de Service et Rendement (P.S.R.)***

Peuvent bénéficier de la P.S.R., les agents exerçant des fonctions techniques et relevant des cadres d'emplois ci-dessous dans la limite du taux moyen maximum applicable par grade :

- *Techniciens supérieurs,*
- *Contrôleurs territoriaux,*
- *Ingénieurs territoriaux.*

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) et avec l'I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

- ***L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)***

Son taux de base annuel est affecté d'un coefficient plafond pouvant varier de 7,5 à 70 selon les grades.

Cette indemnité est cumulable avec l'I.H.T.S., la P.S.R.. Elle s'applique aux cadres d'emploi des ingénieurs, contrôleurs et techniciens.

- ***L'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)***

L'I.A.T. peut être allouée aux agents dès lors qu'ils sont classés dans des grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et que le grade référent d'Etat, désigné par décret du 6 Septembre 1991, modifié, en bénéficie.

Ainsi, peuvent y prétendre les agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents par arrêté du 14 Janvier 2002, par un coefficient au plus égal à 8.

IV – FILIERE CULTURELLE

MUSIQUE :

Vu les décrets :

- N°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié,
- N° 93-055 du 15 Janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- N°50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié,
- N2002-47 du 9 janvier modifié.

Vu les arrêtés : Du 15 Janvier 1993,
Du 9 Janvier 2002.

- L'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement

L'I.H.S.E. peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des Assistants et des Professeurs.

Condition d'octroi : effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

- L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Professeurs, Assistants d'Enseignement.

Elle peut être attribuée à des agents non titulaires.

Montant : L'Indemnité comporte une part fixe et une part modulable référencées chaque année.

Part fixe : Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Part modulable : Elle est liée à des tâches de coordination, de suivi compte tenu de l'organisation de l'établissement.

- L'Indemnité de Responsabilité des Directeurs et Directeurs Adjointes d'Etablissements d'Enseignement Artistique

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Artistique. Elle peut être attribuée aux agents non titulaires.

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions et les responsabilités définies par le statut particulier du cadre d'emplois.

Montant : Le montant global : Taux moyen annuel x Nombre de bénéficiaires
Le montant individuel de l'indemnité est fixé librement par l'autorité territoriale notamment selon la valeur et la manière de servir.

La somme versée peut être modulée dans les limites comprises entre 50 et 200% du taux moyen annuel.

Pour un agent seul de son grade, le montant maximum de l'indemnité sera égal aux taux maximum.

- ***L'Indemnité de Sujétions Spéciales des Directeurs, Directeurs Adjoints et des Directeurs d'Établissements d'Enseignement Artistique***

Elle peut être attribuée aux titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs. Les agents non titulaires peuvent en bénéficier.

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions et les responsabilités définies par le statut particulier du cadre d'emploi.

Montant modulable dans la limite du taux moyen fixé annuellement. Cumulable avec l'indemnité de responsabilité de directeurs d'établissement.

BIBLIOTHEQUE :

- ***L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)***

Vu les décrets :

- N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- N°2002-61 du 14 janvier 2002,
- N°91-854 du 2 Septembre 1991 modifié par le décret N°2005-1346.

L'arrêté du 29 janvier 2002.

L'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité) peut être allouée aux agents dès lors qu'ils sont classés dans les grades éligibles et que le grade référent de l'Etat, désigné par décret du 6 Septembre 1991, modifié, en bénéficie.

Elle s'applique aux cadres d'emplois des Adjoints de Patrimoine, des Assistants de conservation jusqu'à l'Indice Brut 380 et des Assistants qualifiés de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'Indice Brut 380.

- ***La Prime de Sujétions Spéciales de Surveillance et d'Accueil (P.S.S.S.A)***

Vu les décrets :

- N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.
- N°95-545 du 2 mai 1995.

L'arrêté ministériel du 24 août 1999,

Les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine peuvent bénéficier de la P.S.S.S.A.

V – FILIERE SPORTIVE

- L'Indemnités d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Vu le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Les personnels du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'I.A.T.

- L'Indemnité d'Exercice de Missions (I.E.M.P.)

Vu les décrets :

- N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- N°97-1223 du 26 décembre 1997.

L'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, les personnels relevant de la filière sportive peuvent bénéficier de l'I.E.M.P..

Les conditions d'attribution sont les mêmes que celles de la filière administrative.

Cadre d'emploi concerné :

- *Les ETAPS (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives).*

VI – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

- ***L'Indemnité de Sujétions Spéciales.***

Vu,

- le décret n° 91-910 du 6 Septembre 1991,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié,

Bénéficiaires : Puéricultrices cadre de santé, Puéricultrices et Auxiliaires de Puériculture.

Montant égal au 13/1900^e de la somme du traitement budgétaire annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes conditions que le traitement.

- ***L'Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales (I.E.M.T.). des personnels de la filière sanitaire et sociale.***

Conformément au décret du 26 Décembre 1997 et au principe de parité, il peut être attribué pour la filière médico-sociale une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures dénommée « Indemnité d'Exercice de Missions des personnels de la filière sanitaire et sociale ».

Le montant de référence annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3.

L'I.E.M.T. est cumulable avec l'ensemble du régime indemnitaire.

Cadres d'emploi concernés :

- *Des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles),*
- *Des Agents sociaux,*
- *Des Assistants Socio-Educatifs,*
- *Des Conseillers Socio-Educatifs.*

- ***La Prime d'Encadrement.***

Elle peut être servie aux agents relevant du cadre d'emplois des puéricultrices assurant la direction d'une crèche. Le montant est revalorisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- ***L'Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers, des Assistants Socio-Educatifs et des Educateurs de Jeunes Enfants***

Elle est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence annuel par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

Le taux de référence annuel par grade est revalorisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le taux maximum annuel correspond au montant de référence allant jusqu'à un coefficient multiplicateur de 5.

- ***La Prime de Service***

Vu les décrets :

- n° 96-552 du 19 Juin 1996
- n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié
- n° 68-929 du 24 Octobre 1968.

La Prime de Service peut être attribuée aux agents de notre collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

Educateur de Jeunes Enfants, Puéricultrice Cadre de Santé, et Auxiliaire de Puériculture.

Le montant individuel de la Prime de Service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent.

- ***L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)***

Peuvent y prétendre des agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles et des agents sociaux.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel par un coefficient au plus égal à 8.

- ***La Prime Spécifique (P.S.)***

Vu les décrets :

- N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- N°92-1031 du 25 septembre 1992.

L'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 :

Les puéricultrices et les puéricultrices cadre de santé peuvent bénéficier de la P.S..

VII – FILIERE POLICE

Vu,

- le décret n° 97-702 du 31 Mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

- le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de police municipale,

- le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

- le décret n° 2003-1013 du 23 Octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de :

- *L'Indemnité Spéciale de Fonctions.*

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ainsi qu'aux agents relevant du cadre d'emplois de chef de service de police municipale.

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 20 % du traitement retenu pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

- *L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)*

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents par l'arrêté du 14 Janvier 2002, par un coefficient au plus égal à 8.

Cadre d'emploi concerné :

- *Des Gardiens,*
- *Des Brigadiers.*

VIII – FILIERE ANIMATION

Vu - le décret n° 97-1223 et l'arrêté du 26 Décembre 1997, portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des préfetures,

- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- le décret 2003-1013 du 23 Octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret 97-697 du 31 mai 1997 modifié par le décret 2005-1346.

Les personnels relevant de la filière animation peuvent bénéficier selon leur situation administrative de :

- ***L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures (I.E.M.P.)***

Conformément au décret susvisé du 26 Décembre 1997 et au principe de parité, il peut être attribué pour la filière animation une indemnité d'exercice de missions des Préfetures aux agents relevant du cadre d'emploi des animateurs et des adjoints d'animation.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels en fonction de l'effectif pourvu.

Le montant moyen annuel pour chacun des grades peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0 à 3.

L'I.E.M.P. est cumulable avec l'ensemble du régime indemnitaire dans la limite du principe de parité.

- ***L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)***

L'I.A.T. peut être allouée aux agents dès lors qu'ils sont classés dans des grades éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et que le grade référent de l'Etat, désigné par décret du 6 Septembre 1991, modifié en bénéfice.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, peuvent y prétendre tous les fonctionnaires de catégorie C quel que soit leur indice, les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 612.

Cadres d'emploi concernés :

- *Adjoints d'animation,*
- *Animateurs.*

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents par l'arrêté du 14 Janvier 2002, par un coefficient au plus égal à 8.

L'I.A.T. n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S.

- *L'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*

Vu les décrets :

- N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- N°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents de la filière animation peuvent bénéficier de l'I.H.T.S

Cadres d'emploi concernés :

- *Des Adjoints d'animation,*
- *Des Animateurs.*

MODALITES GENERALES D'ATTRIBUTION

- Le montant individuel des primes et indemnités est librement fixé par l'autorité territoriale. Son attribution s'effectuera selon la nature de l'emploi occupé, le taux d'encadrement, la technicité professionnelle et l'évaluation-notation.
- L'ensemble des primes et indemnités susvisées peut être versé mensuellement, périodiquement (prime de fin d'année) ou annuellement sauf dispositions contraires prévues par la délibération.
- Calculées au prorata du temps de travail, les taux individuels applicables aux agents seront fixés par l'autorité territoriale conformément aux critères retenus dans la présente délibération.
- L'ensemble des primes et indemnités ainsi instituées est indexées sur la valeur de l'indice 100 de la Fonction Publique ou revalorisé dès lors que leurs montants sont institués par un arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.
- Certaines primes pourront être servies aux agents non titulaires recrutés par contrat, sur la base de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, selon les critères suivants : évolutions des missions confiées, des contraintes liées au poste, du degré de responsabilité, de l'initiative et de la qualité de l'encadrement.
- Les primes sont modulées au prorata du temps de présence des agents.
- En outre, les crédits pourront suivre l'évolution du tableau des effectifs. En tout état de cause, ils devront avoir été annuellement inscrits au Budget Primitif.

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
Commune de MALAUNAY	
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée</u> : Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR</u> : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE SCOLAIRE ECOLE MIANNAY

Jusqu'en 2009, les coopératives scolaires faisaient appel au service de transport de la ville pour emmener les élèves lors des voyages scolaires de fin d'année.

Compte tenu de la vétusté du car de la Ville et pour des raisons de sécurité, ce service est amené à disparaître.

Si pour certains voyages de proximité, le car a pu être encore utilisé, l'appel à un prestataire extérieur s'est avéré indispensable pour les voyages de longue distance et la dépense a été supportée par le budget annexe Transport.

Monsieur MILEO, directeur de l'école élémentaire Miannay, a fait part de son souhait d'utiliser le train pour le voyage scolaire du 4 juin dernier.

Le coût du voyage (billets SNCF) s'est élevé à la somme de 587 €.

Cette démarche ne peut être qu'encouragée à la fois pour des raisons environnementales et économiques.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Miannay une subvention exceptionnelle d'un montant de 587 € pour financer le voyage scolaire qui s'est déroulé le 4 juin dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ADOpte les conclusions du rapport qui précède,

DECIDE de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Miannay une subvention exceptionnelle d'un montant de 587 €

DIT que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – article 6574 – Subventions de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
 Aux Registres des Délibérations
 LE MAIRE,

Une réunion a prochainement lieu sur cette réflexion, sur la compensation de l'arrêt du car. Elle devra aboutir dès la rentrée scolaire.

L. TURCO : La Maternelle Miannay a eu le même problème.

J-P ADDARI : Cela a été pris en charge directement par la Municipalité contre facture

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
Commune de MALAUNAY	
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO <u>Absente ou excusée :</u> Mme. GALLAIS <u>AVAIT DELIVRE POUVOIR :</u> M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS). Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ANNEXE TRANSPORT 2010

Il est proposé à l'assemblée délibérante la décision modificative numéro 1 sur l'exercice budgétaire 2010.

Il s'agit en particulier d'inscrire en dépenses de la section de fonctionnement :

- la somme de 8 000 € sur le compte 6247 - transports collectifs pour faire face aux dépenses de locations de car engendrées par la vétusté du car de la Ville ;

Pour financer cette dépense complémentaire, les crédits des comptes 6248 – frais de transports divers et 2182 – Matériel de transport seront diminués respectivement de 800 € et de 7 200 €.

L'équilibre budgétaire de cette décision modificative est le suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre/Article	Propositions DM n° 1
DEPENSES	
21 – Immobilisations corporelles Article 2182 – Matériel de transport	- 7 200,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DM N° 1	-7 200,00 €
RECETTES	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 7 200,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT - DM N° 1	- 7 200,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre/Article/fonction	Propositions DM n° 1
DEPENSES	
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 7 200,00 €

Chapitre 011 – Charges à caractère général – Article 6248 – Transports divers	- 800,00 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général – Article 6247 – Transports collectifs	8 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DM N° 1	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ADOpte la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2010 du budget principal de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les modifications décidées.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée :</u> Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR :</u> M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET PRINCIPAL VILLE 2010

Il est proposé à l'assemblée délibérante la décision modificative numéro 2 sur l'exercice budgétaire 2010.

La sauteuse du restaurant scolaire de l'école Brassens est hors service. Sa vétusté engendre un coût de réparation plus élevé que l'acquisition d'un matériel neuf. Compte tenu que ce restaurant va accueillir le centre de loisirs cet été, il convient de procéder rapidement à l'achat et d'inscrire en section d'investissement la somme de 7 500 €.

Pour financer cette dépense, le crédit en fonctionnement relatif aux réparations de matériels de cuisines sera diminué de 3 000 € et la différence sera prélevée sur le chapitre dépenses imprévues de fonctionnement.

L'équilibre budgétaire de cette décision modificative est le suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre-opération/Article/fonction	Propositions DM n° 1
DEPENSES	
Opération d'équipement n° 100 – Groupe Brassens Travaux & Equipements Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques Fonction 2- Enseignement et formation	+ 7 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DM N° 2	
7 500,00 €	
RECETTES	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement Fonction 01 – Opérations non ventilables	+ 7 500,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT - DM N° 2	
7 500,00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre/Article/fonction	Propositions DM n° 1
DEPENSES	
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement Fonction 01 – Opérations non ventilables	+ 7 500,00 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 61558 – Entretien autres biens mobiliers Fonction 2 – Enseignement et formation	- 3 000,00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues fonctionnement Fonction 01 – Opérations non ventilables	- 4 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DM N° 2	0,00 €
RECETTES	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT - DM N° 2	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ADOpte la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2010 du budget principal de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les modifications décidées.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p><u>Absente ou excusée</u> : Mme. GALLAIS</p> <p><u>AVAIT DELIVRE POUVOIR</u> : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : GUIDE INTERNE DES PROCEDURES D'ACHATS – ANNULATION DU REGLEMENT INTERIEUR PRECEDENT ET INFORMATION SUR LE NOUVEAU GUIDE DES PROCEDURES D'ACHATS

Par délibérations des 7 février 2008 et 1^{er} juillet 2008, la ville avait mis en place un règlement intérieur relatif aux procédures d'achats dès lors que celles-ci relevaient des procédures adaptées selon l'article 28 du Code des Marchés Publics.

De ce fait, ce règlement intérieur devenait opposable à la ville en cas de non respect des procédures s'y rattachant. Il n'y avait donc aucune marge de manœuvre quant au choix de la procédure.

Or, il faut rappeler qu'un marché en procédure adaptée est un marché pour lequel **la personne publique choisit elle-même**, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, **la procédure la plus appropriée** à la satisfaction de son besoin en tenant compte notamment, de la nature, de la complexité et de l'urgence de celui-ci.

Ainsi, le caractère rigide d'un règlement intérieur ne permet pas nécessairement cette liberté quant à l'appréciation de la procédure la plus adéquate.

Pour ces raisons, il vous est proposé de mettre fin au règlement intérieur tel qu'il a été adopté en 2008.

Un guide des procédures internes, n'ayant aucun caractère réglementaire, mais servant de canevas de référence pour assurer le respect des règles de base posées par le code des marchés publics, sera remis aux services municipaux. Ce guide est joint, pour information, en annexe de la présente délibération.

Il prend en compte, notamment, l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 10 février 2010, annulant le seuil des 20 000 € H.T. en deçà duquel ni publicité ni mise en concurrence n'étaient obligatoires et le fixant de nouveau à 4 000 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- ADOPTE les conclusions du rapport qui précède,
- ANNULE le règlement intérieur relatif aux procédures d'achat approuvé par délibérations des 7 février 2008 et 1^{er} juillet 2008.
- PREND ACTE de l'existence et du contenu du guide des procédures internes d'achat et de la possibilité de le modifier ultérieurement en fonction du changement de la réglementation du code des marchés publics et des constatations réalisées dans l'application des différentes procédures.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guide interne des procédures d'achats

Version applicable au 1^{er} mai 2010



SOMMAIRE

LE SEUIL DES 20 000 € H.T. REDESCEND A 4 000 € HT.....	36
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE 1 : DE 0 A 4 000 € HT.....	37
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE 2 : DE 4 000 € HT A 10 000 € HT	37
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE 3 : DE 10 000 A 50 000 € HT	4
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE 4 : DE 50 000 A 90 000 € HT	5
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE 5 : DE 90 000 A 193 000 € HT	40
pour les fournitures courantes et services.....	40
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE 5 : DE 90 000 A 4 845 000 € HT	40
pour les travaux.....	6

LE SEUIL DES 20 000 € H.T. REDESCEND A 4 000 € H.T.

Le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 modifiait l'article 28 du code des marchés publics et le seuil, en deçà duquel ni publicité ni mise en concurrence ne sont obligatoires, était passé de 4 000 à 20 000 €.

Le Conseil d'Etat a annulé ce décret par un arrêt du 10 février 2010, où il précise notamment que le relèvement du seuil à 20 000 € pour tous les marchés ne respectaient pas les 3 principes fondamentaux des marchés publics :

- l'égalité d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- la transparence des procédures

Depuis le 1^{er} mai 2010, l'annulation est effective et le seuil en deçà duquel tout marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence repasse à 4 000 € H.T.

PREAMBULE

Les procédures ci-après développées sont à observer pour des achats passés dans le cadre d'une procédure adaptée, c'est-à-dire :

⇒ 0 € HT à 193 000 € HT lorsqu'il s'agit d'achats de fournitures courantes et services.

⇒ 0 € HT à 4 845 000 € HT lorsqu'il est question de travaux.

Au-delà de ces seuils, c'est la procédure d'appel d'offres qui prévaut. Cette procédure impose l'application stricte du code des marchés publics. Ceci ne signifie pas qu'en deçà de ces seuils, l'application du code des marchés publics serait laissée au bon vouloir de la collectivité.

Explications par quelques définitions :

Que-ce qu'une procédure adaptée ?

Les marchés à procédure adaptée (**MAPA**) sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Qu'est-ce que l'appel d'offres (ou procédure formalisée) ?

L'appel d'offres est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Ces procédures sont cadrées par l'application stricte du code des marchés publics.

Ce présent guide vous informe des règles qu'il conviendra d'appliquer dès à présent lorsque vos achats relèveront d'une procédure adaptée.

4 tranches ont été retenues pour former notre guide interne :

MAPA 1 : DE 0 à 4 000 € HT

Achats simples « au meilleur rapport qualité-prix connu » sans publicité ni mise en concurrence.

Procédure directe de consultation des fournisseurs potentiels : appels téléphoniques, fax, internet, catalogues des fournisseurs.

Les services acheteurs doivent toujours s'efforcer de fixer leur choix au « meilleur rapport qualité-prix ».

☞ *Observer le circuit en vigueur pour la signature des demandes de bons de commande et des bons de commande.*

MAPA 2 : de 4 000 à 10 000 € HT

Marché simplifié.

Procédure directe de consultation d'un maximum de fournisseurs potentiels (3 à 5 devis) + information sur le site internet de la ville.

Contrat écrit obligatoire (article 11 du CMP)

☞ **Décision de lancement de la commande :**

Adjoint ou responsable de service

☞ **Vérification des crédits budgétaires :**

Après de la Direction des Affaires Financières

☞ **Forme de la commande :**

Obligation d'un contrat écrit. Un mini acte d'engagement est rédigé auquel sera annexé le devis du candidat.

☞ **Forme de la publicité pour la mise en concurrence :**

Information sur le Site de la Ville.

Délai de réponse approprié à l'urgence de la commande.

☞ **Dérogation motivée :**

Maire ou DGS.

☞ **Proposition du choix du titulaire de la commande :**

Responsable de service ou responsable de service et adjoint selon la nature de la commande.

➔ **Décision :**

Maire ou adjoint ou DGS ou DEMA.

Information au conseil municipal (décision du maire).

➔ **Signature :**

Maire, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal

MAPA 3 : de 10 000 à 50 000 € HT

Marché simplifié.

Mise en concurrence et publicité obligatoire.

Contrat écrit obligatoire (article 11 du CMP)

➔ **Décision de lancement de la commande :**

Adjoint et responsable de service

➔ **Vérification des crédits budgétaires :**

Après de la Direction des Affaires Financières

➔ **Forme de la commande :**

Obligation d'un contrat écrit.

Conjointement, le service gestionnaire, pour la partie technique, et la Direction des Affaires Financières, pour la partie administrative et financière, rédigent les pièces du marché suivantes :

- le RC (règlement de consultation) qui définit l'objet du marché, les critères de choix des candidats, le délai laissé aux candidats pour remettre une offre, etc.

- le CCATP valant Acte d'Engagement. (Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières valant Acte d'Engagement) qui comporte notamment des clauses concernant le paiement, les délais d'exécution et de garantie, etc.

Si besoin et selon la nature du marché, il peut être greffé d'autres pièces annexes :

- le BPU (Bordereau de Prix unitaires)

- le DQE (Détail Quantitatif Estimatif)

➔ **Forme de la publicité pour la mise en concurrence :**

Site de la Ville et BOAMP via son formulaire MAPA à 70 € TTC qui assure une publicité complète et efficace.

Délai de réponse approprié au montant et à l'urgence de la commande.

➔ **Dérogation motivée :**

Maire ou DGS.

➔ **Proposition du choix du titulaire de la commande :**

Responsable de service ou responsable de service et adjoint selon la nature de la commande.

➔ **Décision :**

Maire ou adjoint ou DGS ou DEMA.

Information au conseil municipal (décision du maire).

➔ **Signature :**

Maire, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal

Marché simplifié.

Mise en concurrence et publicité obligatoires.

Obligation d'un contrat écrit respectant un formalisme plus complet que pour la tranche MAPA 2.

➔ **Décision de lancement de la commande :**

Adjoint et responsable de service

➔ **Vérification des crédits budgétaires :**

Auprès de la Direction des Affaires Financières

➔ **Forme de la commande :**

Obligation d'un contrat écrit.

Rédaction des pièces constitutives du marché :

Conjointement, le service gestionnaire, pour la partie technique, et la Direction des Affaires Financières, pour la partie administrative et financière, rédigent les pièces du marché suivantes :

- le RC (règlement de consultation) qui définit l'objet du marché, les critères de choix des candidats, le délai laissé aux candidats pour remettre une candidature et/ou une offre.
- L'AE (Acte d'Engagement) valable pour toutes les consultations supérieures à 4 000 € H.T.
- le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Si besoin et selon la nature du marché, il peut être greffé d'autres pièces annexes :

- le BPU (Bordereau de Prix unitaires)
- le DQE (Détail Quantitatif Estimatif)
- etc.

➔ **Forme de la publicité pour la mise en concurrence :**

Site de la Ville et BOAMP via son formulaire MAPA à 70 € TTC qui assure une publicité complète et efficace.

Délai de réponse approprié au montant et à l'urgence de la commande.

➔ **Dérogation motivée :**

Maire ou DGS.

➔ **Proposition du choix du titulaire de la commande :**

Responsable de service et adjoint.

➔ **Décision :**

Maire ou adjoint ou DGS en cas d'absence des deux premiers.

Information au Conseil Municipal (décision du Maire)

➔ **Signature :**

Maire, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal

MAPA 5 : de 90 000 à 193 000 € HT

↳ pour les fournitures courantes et services

MAPA 5 : de 90 000 à 4 845 000 € HT

↳ pour les travaux

Marché avec cahiers des charges complet s'inspirant du dossier d'appel d'offres. Mise en concurrence et publicité obligatoires.

➔ **Décision de lancement de la commande :**

Maire ou Adjoint

➔ **Vérification des crédits budgétaires :**

Après de la Direction des Affaires Financières

➔ **Forme de la commande :**

Rédaction des pièces constitutives du marché :

Conjointement, le service gestionnaire, pour la partie technique, et la Direction des Affaires Financières, pour la partie administrative et financière, rédigent les pièces du marché en s'inspirant du dossier d'appel d'offres.

- le RC (règlement de consultation) qui définit l'objet du marché, les critères de choix des candidats, le délai laissé aux candidats pour remettre une candidature et/ou une offre.
- L'AE (Acte d'Engagement) valable pour toutes les consultations supérieures à 4 000 € HT.
- le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- le DQE (Détail Quantitatif Estimatif)
- le BPU (Bordereau de Prix unitaires)
- Cadre du Bordereau des Prix
- Plans
- Annexes

➔ **Forme de la publicité pour la mise en concurrence :**

Site de la Ville et **BOAMP** via son formulaire national standard (5,38 € TTC la ligne soit un coût moyen de 900 € la publicité). **Presse spécialisée** selon la nature du marché.

Délai de réponse supérieur ou égal à 3 semaines. Dérogation possible en cas d'urgence et dans la limite du respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

➔ **Dérogation motivée :**

Sans objet.

➔ **Proposition du choix du titulaire de la commande :**

Commission Consultative des marchés publics (composition identique à la Commission d'Appel d'Offres)¹.

¹ Cf. page suivante.

➔ **Décision :**

Maire ou adjoint

Information au Conseil Municipal (décision du Maire)

➔ **Signature :**

Maire, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal

¹ La Commission Consultative se compose des mêmes membres que la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

1 président (Le Maire)

5 membres (Elus) avec voix délibérative :

5 membres suppléants (Elus) avec voix consultative

Sont également conviés en tant que membres associés de droit avec voix consultative, le Directeur Général des Services et le Directeur du service municipal concerné ainsi que des personnes désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Pour les commandes publiques d'un montant hors taxes compris entre 90 000 € et 205 999 € pour les marchés de fournitures et de services et d'un montant hors taxes compris entre 90 000 € et 4 845 000 € pour les marchés de travaux, il est prévu de solliciter l'avis préalable de la CC, ne serait-ce que pour bénéficier d'un examen approfondi et transparent des offres, et partant d'une meilleure sécurité juridique des marchés attribués.

NB : dans tous les cas, c'est le pouvoir adjudicateur qui attribue, signe, notifie et met en œuvre le marché.

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p>ETAIENT PRESENTS : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO</p> <p>Absente ou excusée : Mme. GALLAIS</p> <p>AVAIT DELIVRE POUVOIR : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS).</p> <p>Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE ET TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2011

Par délibération du 24 avril 1985, la Ville de Malaunay a instauré la taxe sur les emplacements publicitaires.

L'article 171 de la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, codifié aux articles L.2336-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe sur la publicité (frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La nouvelle taxe concerne les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- ↳ Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- ↳ Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- ↳ Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés de plein droit :

- ↳ Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affiche de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- ↳ Les enseignes, si la somme de leur superficie est égale au plus à 7m², sauf délibération contraire

En 2009, première année du dispositif transitoire, le tarif de référence unique était de 15€ le m² ainsi qu'en 2010 puisqu'aucune délibération n'a été prise.

Il s'agit donc de déterminer, avant le 1^{er} juillet 2010, les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil Municipal peut décider d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs des catégories suivantes :

- ↪ Les enseignes, **autres que celles scellées au sol**, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m²
- ↪ Les pré-enseignes de plus 1.50 m²
- ↪ Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.50 m²
- ↪ Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage
- ↪ Les dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain
Cette exonération ne peut être partielle, elle est nécessairement de 100%, de même que la réfaction ne peut être que de 50%
- ↪ Les enseignes de superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%
- ↪ Les enseignes qui n'avaient fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune taxation.

Sous réserve des dispositions des articles L.2333-12 et L.2333-16, les tarifs maximaux sont par m² et par an :

- ⇒ Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, de 15€ le m² dans les communes de moins 50 000 habitants
- ⇒ Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de 3 fois le tarif appliqué aux non-numériques, le cas échéant minoré ou majoré
- ⇒ Ces tarifs maximaux sont doublés si la superficie des supports excède 50m²
- ⇒ Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires non numériques, le cas échéant majoré lorsque la superficie est égale au plus à 12m². Si la superficie est comprise entre 12 et 50m², le tarif est multiplié par 2 et par 4 si la superficie est supérieure à 50m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'appliquer sur le territoire de la commune, la taxe locale sur la publicité extérieure en substitution à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- DE FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs de droit commun au dispositif transitoire suivants :

Commune dont la population est < 50000 habitants

		Tarif réf.	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution	par an
Enseignes	7 & 12 m ²	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	- €	- €
	12 & 50 m ²	15 €	18 €	21 €	24 €	27 €	30 €	15 €	3 €
	> 50 m ²	15 €	24 €	33 €	42 €	51 €	60 €	45 €	9 €

Dispositifs publicitaires & préenseignes	Supports numériques								
	< 50 m ²	15 €	21 €	27 €	33 €	39 €	45 €	30 €	6 €
	> 50 m ²	15 €	30 €	45 €	60 €	75 €	90 €	75 €	15 €
	Supports non numériques								
	< 50 m ²	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	- €	- €
	> 50 m ²	15 €	18 €	21 €	24 €	27 €	30 €	15 €	3 €

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'appliquer les exonérations ou réfections suivantes :

- Enseignes de – 7m² : maintien de l'exonération de droit,
- Enseignes de 7 à 12m² : exonération de 100%.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

A.PORET : Un important travail de communication auprès des commerçants a été fait.

*Exonération des enseignes inférieures à 12 m² pour défendre le petit commerce.
La municipalité a la volonté de ne pas faire impacter les petits commerces.*

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 30/06/2010

« CESSIION DES PARCELLES CADASTREES AE 112 ET AE 113 SISES ROUTE DE DIEPPE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CASERNE DES POMPIERS »

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°9

I - Objet de la demande :

Monsieur Alain MARTINE, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de la Voirie, explique qu'une nouvelle caserne des pompiers est prévue sur le territoire de Malaunay. Pour cela, la Commune de Malaunay doit fournir un terrain viabilisé et proche du centre ville.

Nous avons fermé récemment notre salle des fêtes municipale et celle-ci n'est donc plus utilisée. Après une visite sur le site en présence des Services d'Incendie et de Secours, il s'avère que ce terrain est susceptible d'y accueillir cette infrastructure.

A l'aide d'un premier emplacement cadastré AE 578 – 579 et 581 avait été prévu à l'aide d'un emplacement réservé n°1, lequel était situé au 99 route de Dieppe. Des impossibilités techniques sont intervenues telles que la dépollution du sol, ce qui engendre un coût trop important, et les fondations profondes nécessaires pour le pont qui devait permettre un accès sur la route départementale n°51, rue Georges Pellerin. De plus, il s'avère que ces parcelles n'appartenaient pas à la Commune de Malaunay, et la médiation semblait difficile avec le propriétaire.

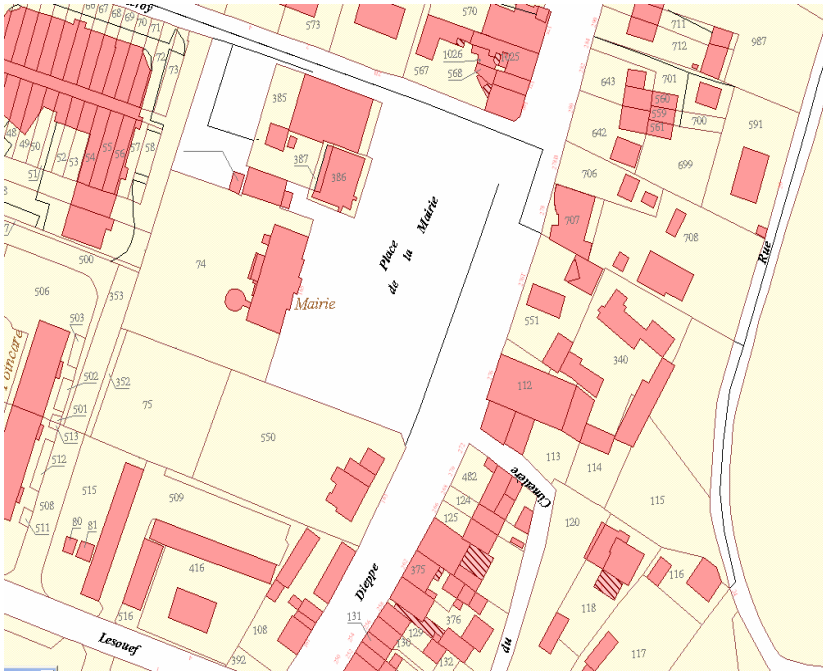
La Commune de Malaunay souhaite donc céder les parcelles AE 112 et AE 113, sises route de Dieppe au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cette cession se fera selon les conditions suivantes :

- Cession amiable et gratuite,
- Démolition du bâtiment de la salle des fêtes pris en charge par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou du Département de Seine Maritime,
- Les frais de mutation (notaires...) seront à la charge de l'acquéreur comme le stipule l'article 1593 du Code Civil.

II - Eléments d'appréciation :

- Plan de situation :



III - Propositions de Monsieur Le Maire

Compte-tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- EMETTRE un avis favorable pour cette cession selon les conditions ci-dessus définies,
- AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en place de la procédure s'y rapportant.

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO <u>Absente ou excusée :</u> Mme. GALLAIS <u>AVAIT DELIVRE POUVOIR :</u> M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS). Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : « CESSIION DES PARCELLES CADASTREES AE 112 ET AE 113 SISES ROUTE DE DIEPPE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CASERNE DES POMPIERS »

Monsieur Alain MARTINE, Adjoint chargé de l'Urbanisme, explique qu'une nouvelle caserne des pompiers est prévue sur le territoire de Malaunay. Pour cela, la Commune de Malaunay doit fournir un terrain viabilisé et proche du centre ville.

Nous avons fermé récemment notre salle des fêtes municipale et celle-ci n'est donc plus utilisée. Après une visite sur le site en présence des Services d'Incendie et de Secours, il s'avère que ce terrain est susceptible d'y accueillir la nouvelle caserne des pompiers.

La Commune de Malaunay souhaite donc céder les parcelles AE 112 et AE 113, sises route de Dieppe au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La cession pourra se faire si l'ensemble des conditions d'implantation d'une caserne des pompiers (superficie du terrain.....) sont réunies, et selon les conditions suivantes :

- Cession amiable et gratuite,
- Démolition du bâtiment de la salle des fêtes pris en charge par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou du Département de Seine Maritime,
- Les frais de mutation (notaires...) seront à la charge de l'acquéreur comme le stipule l'article 1593 du Code Civil.

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- EMET un avis favorable pour cette cession selon les conditions ci-dessus définies,

- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en place de la procédure s'y rapportant,

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Négociation en cours avec le SDIS et le département sur la prise en charge de la démolition de la salle des fêtes.

F.Badmington arrive à 19h35 et participe au vote.

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 30/06/2010

« CONVENTION DE CHANTIER ET PROJETS JEUNES »

RAPPORT A LA DELIBERATION N°10

I - Objet de la demande :

Convention de prise en charge financière de projets individuels de jeunes dans le cadre de l'opération annuelle « Chantier et projets jeunes ».

II - Eléments d'appréciation :

La municipalité a souhaité, via le Projet Educatif Global de la ville qui définit pour la période 2008/2011 la politique Enfance/Jeunesse, le soutien de jeunes de 14 à 17 ans dans le cadre d'une opération de prévention, de découverte et d'intégration dans le monde du travail.

Pour ce faire, l'opération dénommée « Chantier et projets jeunes » est reconduite pour cette année 2010.

Son organisation prend en compte l'accueil, l'encadrement, la mise en place de travaux de rénovation et d'embellissement de la ville.

Dans ce cadre, 10 jeunes de 14 à 17 ans maximum, filles et garçons, sont inscrits via le service Jeunesse Prévention et accueillis par groupe de 5 personnes maximum aux services techniques avec la présence d'un animateur du service.

La durée de l'opération est de 9 jours ouvrés répartis sur 2 périodes de vacances scolaires.

Cette participation et cette implication des jeunes donnent lieu en contrepartie à une prise en charge partielle ou totale d'un projet défini au préalable d'un montant plafonné à 180,00 €.

Cette prise en charge sera définie selon les critères de la fiche d'évaluation, sans dépasser le montant plafonné.

Sont exclus tous projets de consommation courante. Les projets sont en général en rapport avec le permis de conduire, du matériel d'apprentissage, aide à la mobilité, aide à la scolarité....

La participation financière sera réglée sur justificatif (facture du prestataire)

III - Propositions de Monsieur Le Maire :

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- EMETTRE, un avis favorable,
- M'AUTORISER, à signer la convention « Chantier Projets Jeunes ».

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO Absente ou excusée : Mme. GALLAIS AVAIT DELIVRE POUVOIR : M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS). Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : « CONVENTION DE « CHANTIER ET PROJETS JEUNES » »

La municipalité a souhaité, via le Projet Educatif Global de la ville qui définit pour la période 2008/2011 la politique Enfance/Jeunesse, le soutien de jeunes de 14 à 17 ans dans le cadre d'une opération de prévention, de découverte et d'intégration dans le monde du travail.

Pour ce faire, l'opération dénommée « Chantier et projets jeunes » est reconduite pour cette année 2010.

Son organisation prend en compte l'accueil, l'encadrement, la mise en place de travaux de rénovation et d'embellissement de la ville.

Dans ce cadre, 10 jeunes de 14 à 17 ans maximum, filles et garçons, sont inscrits via le service Jeunesse Prévention et accueillis par groupe de 5 personnes maximum aux services techniques avec la présence d'un animateur du service.

La durée de l'opération est de 9 jours ouvrés réparties sur 2 périodes de vacances scolaires.

Cette participation et cette implication des jeunes donnent lieu en contrepartie à une prise en charge partielle ou totale d'un projet définit au préalable d'un montant plafonné à 180,00 €.

Cette prise en charge sera définie selon les critères de la fiche d'évaluation, sans dépasser le montant plafonné.

Sont exclus tous projets de consommation courante. Les projets sont en général en rapport avec le permis de conduire, du matériel d'apprentissage, aide à la mobilité, aide à la scolarité....

La participation financière sera réglée sur justificatif (facture du prestataire)

Vu,

- la politique de la ville en direction de l'enfance et de la jeunesse définit notamment par le Projet Educatif Global 2008/2011.

- le souhait de proposer des actions de prévention participant au développement des jeunes et porteuses de valeurs collectives et citoyennes.

Compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus

Vu,

- le projet de convention annexé définissant le partenariat entre le jeune, le représentant légal et la Ville et le projet de fiche d'évaluation

- la prévision budgétaire engagée sur le chapitre 67 (charges exceptionnelles), article 6714 (bourses et prix)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- EMET, un avis favorable,
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer les conventions et à valider les fiches d'évaluation correspondantes

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

1^{er} septembre à 18h30 : remise des compensations aux Chantiers Jeunes.

Travaux en cours orientés autour des écoles le plus souvent.

Monsieur le Maire :

- *Mise en valeur de l'adolescent quelquefois en recherche de but.*
- *Souligne l'investissement et l'engagement des services techniques dans ces projets.*

« OPERATION CHANTIER ET PROJETS JEUNES »

Fiche d'évaluation

Nom et Prénom :

Valeur A : 18€

Valeur B : 14€

Valeur C : 10€

Critères	A	B	C	Observations
1- Comportement/Attitude				
2-Accepter l'autorité				
3-Respect d'autrui				
4-Respect des locaux et du matériel				
5-Respect des consignes				
6-Capacité à s'adapter (horaires, travaux...)				
7-Respect des règles de vie				
8-Intégration au sein du groupe				
9-Capacité à formuler des demandes (explications, conseils...)				
10- Implication dans le projet (décision jeune et famille).				
TOTALITE (A,B,C)				<u>Commentaires :</u>
Total des sommes				
TOTAL EN €				

Est acceptée la présente évaluation pour attribution de la participation financière conformément à la délibération du 30 juin 2010

Fait à Malaunay le :

Stéphane DESCHAMPS

Maire de MALAUNAY



VILLE DE MALAUNAY

OPERATION CHANTIER ET PROJETS JEUNES

CONVENTION -2010-

Par la présente, la ville de Malaunay et le participant s'engagent mutuellement.

Participant

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone fixe :

tel mobile :

N° de sécurité sociale :

Nom du tuteur légal :

Projet :

Je soussignée, autorise mon fils à participer à l'opération « Chantier et Projets Jeunes », autorise la ville à prendre toutes les dispositions au cas où mon fils, ma fille aurait besoin de soins médicaux.

Par ailleurs, un certificat médical d'aptitude au travail est à fournir avant le début du chantier.

1° Dates effectives :

Du

Du

2° Lieu d'accueil / horaires

L'accueil s'effectuera aux services techniques de la ville, zone d'activités du parc. Les horaires de travail sont : 8h30 -12h/13h30 – 17h00

Les repas sont pris en charge par la ville au restaurant scolaire O.Miannay et sont encadrés par un animateur du service jeunesse.

LE JEUNE EST SOUS LA RESPONSABILITE DE LA VILLE DES SON ARRIVEE AUX SERVICES TECHNIQUES SOIT DE

8H30 A 17h00. (En journée continue).

3° Modalités de l'opération :

Je soussigné, m'engage à travailler au sein de la ville où je serai amené à effectuer diverses tâches et travaux (entretien, petites réparations, espaces verts, peintures) et à respecter les consignes qui me seront données.

En contrepartie de mon travail et en fonction de mon implication, je serai soutenu financièrement par la ville, sur présentation d'un projet précis.

Sont exclus, tous projets de consommation courante (Vêtements, B.D, disques....)

Une évaluation définira la somme allouée en fin d'opération, dont le montant maximum rentrera dans le crédit global voté par la municipalité pour l'ensemble des participants.

Celle-ci prend en compte certains critères comme l'assiduité, le respect des consignes, la qualité du travail fourni, la ponctualité, l'implication dans le travail.....

Le participant s'engage à fournir tous justificatifs concernant son projet avant le mois de juin (devis, documents, factures) pour permettre sa validation et sa prise en charge partielle ou totale par la ville.

Tuteur légal

le Participant

le Maire

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2010
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoir : 1	L'An deux mil dix, le 30 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM DESCHAMPS, EMO, MARTINE, DOGUET, CARPENTIER ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, TESSON, DUSSAUX, STALIN, BADMINGTON, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, DUCLOS, CAPRON, GOULAIN, TERRIER, CAILLEUX, BONNESOEUR, TURCO <u>Absente ou excusée :</u> Mme. GALLAIS <u>AVAIT DELIVRE POUVOIR :</u> M. COUTEY (représenté par M. DESCHAMPS). Mme Patricia CAPRON remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : « DENOMINATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS ».

M. le Maire rappelle que la dénomination bâtiments communaux relève de la compétence du Conseil Municipal qui le prévoit, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur proposition des membres du bureau municipal, l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et D'Art Dramatique (EMMDAD) est requalifiée en Ecole Municipale de Musique et des Arts (émMA) notamment par la redéfinition de son projet d'établissement. Davantage de disciplines y seront d'ailleurs dispensées (Slam, danses, Hip Hop, musiques amplifiées, cirques, vidéo...)

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE que l'EMMDAD soit dénommée " école Municipale de Musique et des Arts" (émMA).
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles dans le but que toutes les formalités (dont la signalétique) intègrent cette dénomination.
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
 Aux Registres des Délibérations
 LE MAIRE,

Nouvelles activités, d'où ce changement de dénomination.

Monsieur le Maire : Il y a environ 1 an avait lieu la réunion des parents d'élèves de l'école de Musique sur la nécessité d'entamer une réflexion (déficit important, offre de services pas toujours attractive...). Au départ, les parents étaient réticents. Il y a eu ensuite la création d'un groupe de travail constitué des élus et de parents.

Monsieur le Maire remercie les élus, dont L. TURCO qui s'est investie dans la démarche et L. FUSSIEN en tant que technicien.

Une palette d'activités plus large est proposée (art corporel, cirque...) sous forme d'ateliers. Projet ambitieux.

Les parents d'élèves ont été rencontrés la semaine dernière pour leur présenter le projet d'école. La nouvelle directrice devra permettre le relais.

J-P EMO : évoque la rencontre avec les différents candidats aux postes d'enseignants de l'école.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire : Réflexion sur la restauration scolaire à Effel. Vendredi soir dernier, des parents d'élèves étaient en colère au sujet du manque de communication sur le projet de transférer la restauration d'Effel à Brassens. Monsieur le Maire a reçu des parents lors de sa permanence de Samedi. Le projet d'essai de lundi et jeudi a été arrêté. Une réunion avec les parents d'élèves, l'IEN et les élus sera organisé avant toute mise en place.
- L. TURCO relate des propos de parents qui lui ont dit que les enfants vont à l'école à Effel, déjeune à Brassens et vont en garderie à Miannay.
- Maison d'Accueil route d'Eslettes : à la recherche de garant des emprunts prévus. Monsieur SAULE nous a fait copie d'un courrier de l'ARS qui inclura dans le prix de journée le prix de la garantie d'emprunt. Bonne nouvelle.
- Décision de ne plus appliquer l'annualisation du temps de travail des enseignants de l'émMA.
- Réunion le 8 juillet avec partenaires sur le ruissellement suite aux inondations du 10 juin dernier. Le 29 juin, l'Entreprise qui intervient pour le compte de la SNCF, sur le terrain route de Barentin a sectionné une canalisation, objet d'une coupure d'eau d'environ 400 à 500 habitants et environ 50 trains arrêtés. Eau rétablie à 15h45.
- 8 juillet 2010 match de basket Elus et services.
- J-P.ADDARI : Motion pour la défense de l'école publique a été prise en avril 2010 par notre Commune. Arrêt du Conseil d'Etat donné en connaissance. Doivent se référer aux accords déjà pris par les Communes, soit pour Malaunay 340 € suite à la convention signée avec l'Observatoire. Certains frais ne sont pas pris en charge (Restauration scolaire...). Travail entre les parents d'élèves, élus, agents, enseignants sur la sécurité à l'école Brassens. Il est constaté qu'il y a circulation de personnes inconnues, jusqu'à 9h15 le matin et lors des rentrées et sorties d'école. Demande de la Directrice : autorise l'école primaire à reprendre à 13h15 au lieu de 13h30 et le soir de finir à 16h15 au lieu de 16h30. Cela permettrait de faciliter les mouvements car la maternelle ne va pas sortir en même temps que la primaire. Le personnel communal sera plus longtemps en service. La décision est reportée en attendant un complément d'éléments.

- M.DOGUET : courrier du Kuydo pour remercier pour l'octroi de la subvention et la diminution de cette dernière.
- M.CARPENTIER : Réunion du syndicat des biens de la Muette : présentation du projet de convention. Usage d'une entrée de bois à prévoir au budget 2011.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h20.